

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

RELATIVE AU RÉGIME JURIDIQUE DES ACTIONS DE GROUPE - (N° 862)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 114

présenté par
Mme Vichnievsky

à l'amendement n° 91 du Gouvernement

ARTICLE 2 UNDECIES

Substituer à l'alinéa 8 l'alinéa suivant :

« 3 % du chiffre d'affaires, hors taxes, moyen annuel, calculé sur trois derniers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement supprime le plafond forfaitaire introduit par le Gouvernement, qui vise à limiter le montant de la sanction civile à 100 000 euros pour les entreprises de moins de 250 salariés et rehausse le quantum de la sanction civile à 3 %, au lieu du 1 % introduit par le Gouvernement.